

**Avis et communications  
de la  
Direction générale des douanes et droits indirects**

Avis aux importateurs  
de vins originaires de Bosnie-Herzégovine

L'attention des opérateurs est appelée sur la publication du règlement d'exécution (UE) 2017/822 de la Commission du 15/05/17 (JO L123/17) modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 343/2011 (JO L96/11) portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires pour les vins originaires de Bosnie-Herzégovine.

Ce règlement d'exécution prévoit, afin de prendre en compte l'adhésion de la Croatie à l'Union européenne, l'augmentation des volumes contingentaires existants dans le cadre du protocole de stabilisation et d'association, pour la mise en libre pratique dans l'Union européenne des vins originaires de Bosnie-Herzégovine.

Ces marchandises peuvent bénéficier d'une exonération de droit de douane, à compter du 01/02/17, dans la limite des contingents N° 09.1528 et 09.1529 fixés par année, repris dans le tableau ci-dessous.

<b>Numéro d'ordre</b>	<b>Code NC (1)</b>	<b>TARIC</b>	<b>Désignation</b>	<b>Volume contingentaire annuel (en hl) (2)</b>	<b>Droit contingentaire (3)</b>
<b>09.1528</b>	2204 10 93 2204 10 94 2204 10 96 2204 10 98 2204 21 06 2204 21 07 2204 21 08 2204 21 09		Vins mousseux de qualité ; Autres vins de raisins frais, en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 litres	25 500	Exemption

	2204 21 93	19, 29, 31, 41 et 51			
	2204 21 94	19, 29, 31, 41 et 51			
	2204 21 95				
	2204 21 96	11, 21, 31, 41 et 51			
	2204 21 97				
	2204 21 98	11, 21, 31, 41 et 51			
<b>09.1529</b>	2204 22 10		Autres vins de raisins frais, en récipients d'une contenance excédant 2 litres mais n'excédant pas 10 litres	15 100	Exemption
	2204 22 93	11, 21, 31, 41 et 51			
	2204 22 94				
	2204 22 95	19, 29, 31, 41 et 51			
	2204 22 96				
	2204 22 97	11, 21, 31, 41 et 51			
	2204 22 98				
	2204 29 10				
	2204 29 93				
	2204 29 94	11, 21, 31, 41 et 51			
	2204 29 95				
	2204 29 96	11, 21, 31, 41 et 51			
	2204 29 97				
	2204 29 98	11, 21, 31, 41 et 51			

*(1) Nonobstant les règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des marchandises est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, le régime préférentiel étant déterminé, dans le cadre de la présente annexe, par la portée des codes NC. Lorsqu'un «ex» figure devant le code NC, le régime préférentiel est déterminé à la fois par la portée du code NC et par celle de la description correspondante.*

*(2) Des consultations peuvent être organisées à la demande de l'une des parties pour adapter les contingents par le transfert de quantités du contingent applicable aux positions ex 2204 22 et ex 2204 29 (numéro d'ordre 09.1529) au contingent applicable aux positions ex 2204 10 et ex 2204 21 (numéro d'ordre 09.1528). Pour l'année 2017, le montant intégral du contingent s'applique, indépendamment de la date d'entrée en vigueur ou d'application provisoire du protocole.*

*(3) Le certificat VII, établi conformément à l'article 43 du règlement (CE) no 555/2008 de la Commission du 27 juin 2008 fixant les modalités d'application du règlement (CE) no 479/2008 du Conseil portant organisation commune du marché vitivinicole, en ce qui concerne les programmes d'aide, les échanges avec les pays tiers, le potentiel de production et les contrôles dans le secteur (JO L 170 du 30.6.2008, p. 1), mentionne comme suit le respect de cette exigence: "Les produits énumérés sur le présent certificat ne bénéficient pas de subventions à l'exportation." »*

Ces contingents sont gérés, conformément aux articles 49 à 54 du règlement d'exécution (UE) 2015/2447 (JO L343/15) de la Commission, par examen des demandes d'imputation suivant l'ordre chronologique des dates de validation des déclarations en douane (méthode dite du « au fur et à mesure »).

Le bénéfice du régime tarifaire préférentiel pour les produits repris dans le tableau ci-dessus est subordonné à la production d'un document justificatif de l'origine tel que prévu dans l'accord de stabilisation et d'association.

Les opérateurs qui souhaitent bénéficier de ces contingents sont invités à solliciter leur bénéfice par le biais d'une rectification si la déclaration en douane a déjà été validée ou par la procédure normale si la déclaration en douane n'a pas encore été validée.

Dans le cas où vous éprouveriez des difficultés à valider ou rectifier vos déclarations, nous vous invitons à prendre contact avec votre bureau de dédouanement.